

dérant, de plus, l'offre faite pour le remorquage gratuit des navires de guerre français, l'exonération complète des droits de navigation fixés par les arrêtés en vigueur est accordée au bateau à vapeur *Eva*, qui pourra également quitter le port de Papeete sans s'être muni préalablement d'un billet de passe et sans autres avis que celui résultant de la publication de son itinéraire.

Il ne serait fait exception à cette dernière mesure que pour les voyages bi-mensuels à destination des îles Sous-le-Vent.

Lors de ces voyages, tant au départ qu'à l'arrivée, le capitaine sera tenu à la formalité du dépôt d'un manifeste, ce qui entraînera naturellement pour lui l'obligation de se munir d'un billet de passe.

Par suite de la publication officielle de son itinéraire, les dispositions de l'article 44 du règlement du 10 septembre 1852 ne seront pas applicables à l'*Eva*, qui ne sera pas astreinte au délai de vingt-quatre heures pour l'annonce de son départ à la direction du port.

L'armement de l'*Eva* est autorisé à établir gratuitement sur les quais de Papeete un dépôt du charbon nécessaire à sa consommation; l'emplacement destiné à ce dépôt sera désigné par l'administration sur la demande de l'armateur.

Est également accordée audit armement l'autorisation d'établir une bouée d'amarrage à cinquante mètres environ du quai, en face de l'établissement de MM. Turner, Chapman et C^{ie}.

Ces travaux d'installation, qui seront complètement à la charge de l'armement, ne pourront être entrepris que sur la production d'un certificat de M. le capitaine de port constatant qu'il n'en résulte aucune gêne pour les mouvements de navigation de la rade.

Les exemptions et exonérations ci-dessus énumérées cesseraient d'être accordées au bateau à vapeur *Eva* dans le cas où, par des circonstances quelconques, ce bâtiment ne serait plus affecté au service en vue duquel lesdites immunités lui ont été spécialement concédées.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 février 1879.

Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: ERN. CPAMPY.